

Bulletin Départemental

GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ PUBLIC DE LA MANCHE

MOUVEMENT 2018 - INSTRUCTIONS

Nouvelles dates d'ouverture et de fermeture du serveur : du 30 mars au 15 avril 2018

Référence : Note de service ministérielle n°2017-168 du 6 novembre 2017

<u>DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE</u> <u>service des ressources humaines</u> Isabelle MARTIN : 02.33.06.92.47 Nathalie PETIT : 02.33.06.92.09 dsden50-sr1@ac-caen.fr dsden50-srh11@ac-caen.fr	<u>Centre d'assistance informatique</u> Numéro Azur : 0810.14.50.61 Assistance@ac-caen.fr	<u>DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE</u> 12 rue de la Chancellerie – BP 442 50002 SAINT-LÔ Cedex
---	--	--

SOMMAIRE

I – RÈGLES GÉNÉRALES	PAGES
A - Participants.....	3
B - Publication des postes.....	3
C - Saisie des vœux.....	3
D - Accusé réception de la saisie des vœux.....	4
E - Annulation des vœux.....	4
II – FERMETURES DE POSTES	
A - Règle générale.....	5
B - Cas particuliers.....	5
III – MODES DE NOMINATION	
A - Affectation dans un R.P.I	6
B - Postes de direction d'écoles élémentaires, primaires ou maternelles, et d'établissements spécialisés,.....	6
C - Postes de décharge totale de directeur d'école	7
D - Postes fractionnés	7
E - Postes d'enseignant maître formateur	7
IV – RÈGLES RELATIVES A L'A.S.H. ET AUX POSTES DE DIRECTION	
A - Postes qui bénéficient d'une attention particulière et pour lesquels est constaté un déficit de personnels nommés à titre définitif.....	7
B – Postes relevant du domaine de l'A.S.H ;.....	8
C - Postes d'enseignant en internat à l'EREA de SAINT-LO.....	8
V – POSTES A COMPETENCES PARTICULIERES	9
VI - RÈGLES RELATIVES AUX TEMPS PARTIEL	10
VII – LA PHASE D'AJUSTEMENT	11
A – Participants et mode de nomination	11
B – Appel d'offre A.S.H. et directions d'école	11
BARÈME	12
ANNEXES	
1 ➤ Carte des secteurs géographiques	
2 ➤ Liste des communes par secteur géographique	
3 ➤ Liste des écoles et établissements relevant des dispositifs REP et REP+	
4 ➤ Postes à compétences : fiches de poste	
5 ➤ Liste des écoles primaires ayant au moins 1 classe maternelle	
6 ➤ Liste des regroupements pédagogiques intercommunaux	
7 ➤ Liste des écoles primaires ayant au moins 1 ULIS	

I - REGLES GENERALES

Les opérations du mouvement 2018 feront l'objet d'une validation par l'IA-DASEN après consultation de la Commission Administrative Paritaire Départementale (CAPD) prévue en mai 2018. Les résultats seront diffusés sur votre boîte de messagerie électronique « i-prof » dans la demi-journée suivant la CAPD.

Une phase d'ajustement est prévue début juillet 2018. Les affectations effectuées lors de cette phase d'ajustement seront prononcées à titre provisoire.

A - Participants

Doivent obligatoirement participer au mouvement :

- les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les enseignants intégrant le département de la Manche à la rentrée 2018 suite aux mutations interdépartementales par permutations informatisées ;
- les personnels affectés à titre provisoire ;
- les personnels qui réintègrent leurs fonctions après une période de disponibilité ;
- les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, congé parental ou congé de longue durée. En application des textes réglementaires, la situation de ces personnels fera l'objet d'un examen particulier en groupe de travail. A cet effet, les personnels concernés doivent impérativement adresser un courrier indiquant leur situation avant le **16 mars 2018**.

A titre facultatif, peuvent participer au mouvement les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation.

Les agents qui sollicitent une mutation au titre du handicap ou pour des difficultés d'ordre médical doivent adresser leur demande au service santé du rectorat (tél : 02.31.30.17.97) et au service des ressources humaines de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Manche (tél : 02.33.06.92.09) **avant le 16 mars 2018**.

L'avis médical sera présenté au groupe de travail préalable au mouvement.

Toute autre demande particulière devra être adressée par voie postale ou par courrier électronique (dsden50-srh1@ac-caen.fr) au service des ressources humaines de la Manche **avant le 16 mars 2018 délai de rigueur**.

Toute demande parvenue après cette date ne sera pas étudiée en C.A.P.D.

B – Publication des postes

Une publication de postes sera effectuée sur le site de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Manche, ainsi que sur le serveur i-Prof (<https://bv.ac-caen.fr/uPortal>).

C - Saisie des vœux

La rubrique SIAM 1er degré (système d'information et d'aide pour les mutations), accessible sur le serveur i-Prof, sera ouverte **du 30 mars au 15 avril 2018 inclus**. L'accès au service se fait au moyen de vos codes d'accès personnalisés (identiques à ceux de mel-ouvert).

Les enseignants qui participent au mouvement départemental peuvent formuler **jusqu'à 30 vœux**, ces derniers pouvant être des vœux précis (écoles) ou des vœux « secteurs » portant sur une zone géographique.

Il est vivement conseillé aux enseignants de formuler des vœux secteurs : en effet, aucune autre saisie de vœux ne sera organisée en vue de la phase d'ajustement. Les personnels non affectés et n'ayant pas formulé de vœux secteurs seront nommés d'office à titre provisoire, par le DASEN, sur les postes restant vacants.

Afin de vous aider à choisir vos vœux secteurs, une carte des différentes zones géographiques proposées est disponible en annexe.

Lors de votre connexion sur SIAM, **vous devez saisir vos vœux par ordre de préférence**.

Vœux simples et vœux liés

La saisie des vœux simples consiste à indiquer le code du poste sollicité figurant sur la liste des postes publiés.

Celle des vœux liés ne s'applique que pour les couples d'instituteurs et/ou de professeurs des écoles (mariés, pacsés, ou en concubinage). Chacun saisit alors ses vœux en indiquant le numéro du ou des vœux(x) de son conjoint avec lequel il lie son ou ses propre(s) vœu(x) ainsi que le rang des vœux liés.

Vœux sur poste d'adjoint maternelle ou élémentaire dans une école primaire

Les vœux sur poste d'adjoint en maternelle ou en élémentaire dans une école primaire **ne garantissent pas l'obtention d'un niveau de classe en particulier**. L'organisation pédagogique de l'école étant arrêtée par le directeur d'école après avis du conseil des maîtres, l'enseignant pourra exercer aussi bien en maternelle qu'en élémentaire. Il est donc nécessaire de saisir **à la fois le vœu adjoint maternelle et adjoint élémentaire pour obtenir le poste qui se libèrerait sur l'école**.

Vœux « secteur »

Les enseignants peuvent demander tous les postes de même nature sur un secteur en effectuant des vœux « regroupement », 12 zones géographiques ont ainsi été définies (cf. annexe).

Les vœux regroupement sont possibles sur les natures de poste suivantes :

- | | | |
|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">- adjoint maternelle- adjoint élémentaire- remplaçant brigade- décharge de direction (poste fractionné) | } | Ces vœux ne garantissent pas le niveau de classe. |
|--|---|---|

Attention : les regroupements sur poste d'adjoint en maternelle incluent tous les postes « maternelles » des écoles maternelles et des écoles primaires de la zone. L'organisation de l'école étant de la compétence du directeur après avis du conseil des maîtres, les enseignants n'ont donc pas l'assurance d'obtenir un poste en maternelle par ce biais. Le même principe s'applique s'agissant des postes « élémentaire »

Enfin, il est précisé qu'une nomination effectuée sur les vœux secteurs ne garantit pas une nomination au plus proche de la résidence familiale.

D - Accusé réception de la saisie des vœux

Les enseignants ayant initié une demande de mutation par SIAM recevront **le 23 avril 2018** un accusé de réception comportant les vœux pris en compte lors de la connexion à l'application SIAM via i-Prof, ceci uniquement dans leur boîte électronique i-Prof.

E - Annulation des vœux après la fermeture du serveur

La demande devra être effectuée par courrier électronique (dsden50-srh1@ac-caen.fr) avant le **24 avril 2018**. Une annulation de tout (annulation de la participation au mouvement) ou partie des vœux est possible. Cependant, sont exclus

- l'ajout de vœux
- la modification de l'ordre des vœux déjà effectués

Aucune demande parvenue après cette date ne sera prise en compte.

II - FERMETURES DE POSTE

A – Règle générale

Seuls les personnels titulaires d'un poste fermé peuvent bénéficier des 12 points de carte scolaire.

Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire deux années consécutives, peuvent bénéficier de 18 points majoration de barème.

B – Cas particuliers

1 - Fermeture d'une classe dans une école

Si aucun poste n'est vacant dans l'école à la rentrée concernée, le dernier adjoint nommé à titre définitif dans l'école doit participer au mouvement. Si plusieurs adjoints sont arrivés à la même rentrée scolaire, celui dont le barème est le plus faible doit partir (hors enseignement spécialisé). Le barème considéré est le barème en vigueur à la date d'entrée en vigueur du retrait d'emploi.

Toutefois, s'il existe un enseignant volontaire pour quitter l'école, il doit adresser, sous le timbre du service des ressources humaines et avant le **30 mars 2018**, un courrier mentionnant son engagement à partir. Si plusieurs enseignants souhaitent bénéficier des 12 points de fermeture, l'enseignant ayant le plus fort barème sera prioritaire.

Cet engagement doit être daté et signé du volontaire, et porter le contreseing de l'enseignant qui aurait dû participer au mouvement en raison de la fermeture de poste.

Par ailleurs, l'enseignant dont le poste est fermé conserve une priorité absolue si, par le jeu des mutations, un poste similaire se libère dans l'école, sous réserve de le demander dans ses **trois premiers vœux**.

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire **doivent émettre des vœux aussi larges que possible**, dans la limite de 30 vœux.

2 - Fermeture d'une classe dans un R.P.I.

La fermeture de classe touchera le dernier adjoint (hors enseignement spécialisé) nommé dans une des écoles du R.P.I.

3 - Fermeture d'une classe dans une école à 2 classes dans laquelle le directeur et l'adjoint sont nommés à titre définitif

Le directeur peut bénéficier, par désistement de l'adjoint, de la majoration de 12 points. Dans ce cas, une lettre signée conjointement par les deux personnels doit être adressée, sous le timbre du service des ressources humaines, avant le **30 mars 2018**.

4 - Ecoles à 2 classes dans lesquelles la direction est vacante et dans lesquelles intervient une fermeture

L'adjoint nommé à titre définitif devient systématiquement chargé d'école.

5 - Fusion d'écoles

En cas de fusion, la situation des personnels pourra faire l'objet d'une étude au cas par cas dont la conclusion sera soumise aux membres de la CAPD pour avis.

1)- Il y a un directeur titulaire dans chaque école

Les deux directeurs font l'objet d'une mesure de carte scolaire et bénéficient de 12 points de bonification de barème.

Ils doivent impérativement participer aux opérations de mutation en saisissant leurs vœux entre le 30 mars et le 15 avril 2018.

Le directeur ayant le plus d'ancienneté sur la direction d'une des deux écoles bénéficie d'une priorité absolue d'affectation sur le poste de directeur de l'école nouvellement créée, sous réserve de le demander dans ses trois premiers vœux.

L'autre directeur bénéficie d'une priorité absolue sur le poste d'adjoint de cette même école, sous réserve de le demander dans ses trois premiers vœux. S'il choisit de rester dans l'école, son ancienneté de directeur est intégrée à son ancienneté d'adjoint.

Si le directeur ayant le plus d'ancienneté sur la direction d'une des deux écoles ne souhaite pas être affecté sur la direction de l'école primaire, le second directeur pourra alors bénéficier d'une priorité d'affectation sur ce poste.

2)- Une des directions est occupée à titre provisoire

Le directeur titulaire bénéficie de 12 points de bonification de barème. Il bénéficie d'une priorité absolue d'affectation sur le poste de directeur de l'école nouvellement créée.

6 - Fermeture d'école

En cas de fermeture d'école, les personnels nommés à titre définitif dans l'école doivent participer au mouvement. Ils bénéficient alors d'une majoration de barème de 12 points.

Le directeur et les adjoints de l'école fermée bénéficient d'une priorité absolue d'affectation sur les postes d'adjoint des écoles **du secteur correspondant au vœu géographique dont relève l'école fermée**.

Le directeur bénéficie également d'une priorité d'affectation sur le poste de directeur de ces mêmes écoles, la priorité absolue étant réservée à l'enseignant nommé à titre provisoire sur une direction libérée au cours du mouvement précédent, et inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école.

Ces dispositions sont applicables en cas de dissolution complète d'un RPI.

7 - Fermeture d'un emploi de maître de réseau (RASED)

Le dernier maître de la spécialité concernée arrivé sur un poste de la circonscription, doit participer au mouvement. Si plusieurs maîtres spécialisés sont arrivés à la même rentrée scolaire, celui dont le barème est le plus faible doit partir. Le barème considéré est le barème en vigueur à la date de la suppression.

Toutefois, s'il existe un enseignant volontaire pour quitter le RASED, il doit adresser, sous le timbre du service des ressources humaines et **avant le 30 mars 2018**, un courrier faisant part de son engagement à partir. Si plusieurs enseignants souhaitent bénéficier des 12 points de fermeture, l'enseignant ayant le plus fort barème sera prioritaire.

Cet engagement doit être signé et daté du volontaire, et porter le contreseing de l'enseignant qui aurait dû participer au mouvement en raison de la fermeture de poste.

Par ailleurs, l'enseignant dont le poste est fermé conserve une priorité absolue sur les postes de la même spécialité de la circonscription concernée si, par le jeu des mutations, un poste se libérait, ce à condition de le demander **dans ses trois premiers vœux**.

En cas de modification des limites territoriales des circonscriptions et de la distribution des postes du RASED, des modalités spécifiques pourront être mises en œuvre.

III - MODES DE NOMINATION

A - Affectation dans un R.P.I.

Les enseignants qui seront nommés dans une commune appartenant à un R.P.I pourront être amenés à exercer dans une autre école appartenant au même R.P.I.

B - Postes de direction d'écoles élémentaires, primaires ou maternelles et d'établissements spécialisés

Les directeurs déjà nommés en cette qualité qui demanderaient leur mutation, et les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la rentrée scolaire 2018, seront nommés à titre définitif.

Les candidats, régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école après inscription sur la liste d'aptitude et qui ont interrompu ces fonctions après les avoir exercées pendant au moins trois ans seront nommés à titre définitif après avis favorable de leur I.E.N. Il est demandé aux inspecteurs de circonscription d'émettre un avis sur ces candidatures, après avoir vérifié la manière de servir des intéressés par exemple lors d'un entretien.

Un adjoint nommé à titre provisoire sur un poste de direction **libéré au cours du mouvement de l'année scolaire précédente**, et qui a demandé son inscription sur la liste d'aptitude des directeurs d'école, bénéficie d'une priorité absolue sur ce poste s'il le demande dans ses trois premiers vœux.

Les candidats ne remplissant pas les conditions réglementaires peuvent solliciter un poste de directeur d'école, mais seront nommés à titre provisoire et assureront les fonctions de directeur.

C - Postes de décharge de directeur d'école

En cas d'augmentation ou de diminution de la quotité de décharge de direction d'une école, l'enseignant titulaire de la décharge de direction se voit proposer la réaffectation sur cette décharge modifiée ou la perte du poste et l'attribution de 12 points de bonification de barème au titre d'une mesure de carte.

D – Postes fractionnés

L'enseignant postule sur la « tête de poste » constituée d'une décharge de direction.

L'affectation sur la tête de poste intervient à titre définitif. L'enseignant devient donc titulaire d'une tête de poste dont les fractions associées (compléments de service) seront revues chaque année. L'enseignant sera prioritairement affecté sur les fractions libérées dans l'école où il est nommé à titre définitif. L'objectif est de limiter la multiplication du nombre d'enseignants dans une même équipe. Dans la mesure du possible, le poste fractionné sera composé dans un secteur géographique limité. Son organisation sera arrêtée par l'IA-DASEN.

Lorsqu'un poste fractionné est composé d'au moins une demi-décharge de direction d'établissement spécialisé, une priorité sera donnée à un enseignant spécialisé dans l'option correspondante.

E - Postes d'enseignant maître formateur

Les candidats titulaires du CAEEAA ou du CAFIPEMF seront nommés à titre définitif sur les postes de PEMF (cette catégorie n'inclut pas les postes de conseiller pédagogique).

Les autres candidats seront nommés à titre provisoire selon l'ordre de priorité suivant :

- 1 - Candidats admissibles au CAFIPEMF (leur nomination sera transformée en nomination à titre définitif s'ils sont admis au CAFIPEMF, dès connaissance des résultats de la session en cours).
- 2 - Autres candidats.

Les postes de maître formateur, spécialité TICE, succédant aux missions ERUN constituent des postes à compétences particulières, attribués selon la procédure définie en page 9. Les postes sont ouverts aux titulaires du CAFIPEMF, mais seuls les titulaires de l'option TICE peuvent être nommés à titre définitif.

Les titulaires du CAFIPEMF généraliste ou d'une autre option, nommés en phase principale sur un tel poste le seront à titre provisoire et perdront le bénéfice de leur poste antérieur. Ils seront titularisés après obtention de l'option TICE du CAFIPEMF. En cas d'échec à l'examen, ils pourront être reconduits une année sur le poste.

Des mesures transitoires individuelles seront appliquées, pour le mouvement 2018, aux personnels exerçant les missions d'ERUN en 2017-2018

IV - REGLES RELATIVES A L'A.S.H. ET AUX POSTES DE DIRECTION

A - Postes qui bénéficient d'une attention particulière et pour lesquels est constaté un déficit de personnels nommés à titre définitif

Les enseignants non spécialisés volontaires pour occuper un poste ASH, ou les enseignants non-inscrits sur la liste d'aptitude et volontaires pour occuper un poste de direction, bénéficieront au mouvement suivant, en plus du barème général, d'une bonification valable sur tout type de poste :

- Postes ASH : 8 points pour une quotité de 50 à 100%, 3 points entre un quart et un tiers (hors remplacement). Cette bonification ne s'applique toutefois pas aux postes de SEGPA, EREA, et aux postes de RASED.
- Postes de direction : 6 points
- Enseignants référents : 6 points à partir de la 5^e année d'exercice

B – Postes relevant du domaine de l’A.S.H.

Les candidats ne remplissant pas les conditions réglementaires peuvent solliciter un poste relevant du domaine de l’A.S.H. mais ils seront alors nommés à titre provisoire.

L’ordre de priorité sur les postes ASH sera le suivant:

- 1 - Enseignants titulaires du CAPPEI (ou diplôme antérieur, sans restriction d’option, à l’exception des postes auprès d’élèves déficients auditifs ou visuels)
- 2 - Enseignants qui attendent les résultats du jury (CAPPEI),
- 3 - Enseignants qui partent en formation CAPPEI,
- 4 - Candidats libres à l’examen dans l’option correspondant au poste sur lequel ils seront nommés (sur demande exclusivement),
- 5 - Autres enseignants.

Un enseignant nommé à titre provisoire sur un poste A.S.H. **libéré au mouvement de l’année scolaire précédente et inscrit à l’examen du CAPPEI**, bénéficie d’une priorité absolue sur ce poste, s’il le demande dans ses trois premiers vœux. Cette priorité pourra, sur demande, être reconduite l’année suivante dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, un enseignant nommé à titre provisoire sur un poste relevant de l’A.S.H à la rentrée 2017-2018 pourra obtenir une priorité de rang 5 sur le poste occupé, sous réserve :

- d’un engagement à s’inscrire à la session 2018 du CAPPEI. La déclaration d’engagement à l’inscription au CAPPEI, sur papier libre, devra être retournée au SRH au plus tard le **30 mars 2018**.
- de demander le poste dans ses trois premiers vœux.

- En cas de réussite à l’examen, les enseignants seront titularisés sur le poste sur lequel ils exercent, **sous réserve qu’il ait été libéré au cours du mouvement de l’année scolaire précédente**. En cas d’échec à l’examen, les enseignants qui ont suivi la formation proposée par l’administration et précédemment titulaires d’un poste, bénéficieront de la majoration de 12 points attribuée au titre de la carte scolaire.

- En cas d’échec à l’examen et d’engagement à se représenter en candidat libre (par courrier adressé au service ressources humaines), les enseignants pourront conserver leur support de formation (à condition de le demander dans leurs 3 premiers vœux) et seront titularisés sur ce poste dès connaissance de la réussite à l’examen.

C - Postes d’enseignant à l’EREA de SAINT-LO

Ces postes sont considérés comme présentant « DES CONTRAINTES PARTICULIERES ».

En conséquence, pour les candidats intéressés, il y a lieu de contacter le chef d’établissement avant de postuler afin de prendre connaissance des particularités de l’emploi du temps et des conditions de travail au sein de cet établissement qui accueille des adolescents en grande difficulté.

Tous les enseignants souhaitant postuler sur les postes publiés doivent participer au mouvement informatisé.

A – Procédure générale de recrutement et de nomination

Tout poste à compétences particulières, dont le recrutement obéit à des critères qualitatifs. Parmi ces postes à compétences particulières, certains font l'objet d'une attention spécifique. Ces postes sont définis comme des postes profilés. La procédure d'affectation est la suivante :

1	Publication d'une fiche de poste présentant : - la mission principale dévolue au poste, éventuellement une à deux missions secondaires ; - les fonctions ou activités mises en jeu ; - les compétences et qualités requises des candidats ; - les contraintes particulières propres au poste ; - la situation administrative dans laquelle se trouvera le candidat retenu.	
2	L'émission de vœux correspondant aux postes souhaités lors du mouvement informatisé. Seuls les postes demandés dans les 10 premiers vœux seront pris en considération dans la procédure d'affectation.	
	POSTES A COMPETENCES PARTICULIERES	POSTES PROFILES
3	Entretien devant une commission	Entretien devant une commission
4	Etablissement d'une liste d'aptitude valable 3 ans	Classement des candidatures
5	Proposition d'affectation selon le barème du mouvement	Proposition d'affectation en fonction du classement établi par la commission
6	Consultation de la CAPD	Consultation de la CAPD
7	Affectation à titre définitif	Affectation à titre définitif

B - Entretiens

Les entretiens auront lieu à compter du 10 avril 2018 (date prévisionnelle). Les enseignants convoqués devront fournir un curriculum-vitae et une lettre de motivation. L'avis de l'I.E.N de la circonscription dont ils dépendent sera sollicité.

Certains postes demandent la possession d'un titre professionnel spécifique (CAPA-SH, CAFIPEMF...), seuls les personnels disposant des titres requis pour le poste sollicité pourront participer à ces recrutements lors de la phase principale.

Les postes à compétences particulières ou profilés restés vacants à l'issue de la phase principale du mouvement départemental pourront faire l'objet d'un appel d'offre lors de la phase d'ajustement, ouvert à tous les enseignants. (cf. paragraphe B page 11).



Les personnes souhaitant postuler sur les postes à compétences particulières et sur les postes à profil devront impérativement saisir des vœux, avant le 6 avril 2018, délai de rigueur, afin de permettre l'organisation des entretiens de sélection.

VI - REGLES RELATIVES AUX TEMPS PARTIELS (réaffectations temporaires)

A) Principe

Dans le respect du décret du 20/07/1982 modifié par le décret du 12/04/2006, la volonté de satisfaire les demandes tout en préservant le bon fonctionnement du service peut conduire à subordonner le bénéfice du travail à temps partiel à une affectation dans d'autres fonctions. Ces contraintes concernent notamment, **mais pas exclusivement**,

- les postes de directeur d'école (pour un exercice à mi-temps)
- les postes de remplaçant, pour lesquels la procédure décrite ci-dessous sera appliquée systématiquement.

Dans cette hypothèse, les enseignants nommés à titre définitif conservent le poste dont ils sont titulaires pendant la période de travail à temps partiel de droit (dans la limite de la durée réglementairement définie). Ils seront affectés, à titre provisoire, **lors de la phase d'ajustement du mouvement, en bénéficiant d'une majoration de 6 points.**

B) Poste de titulaire remplaçant

Les personnels titulaires d'un poste de remplaçant souhaitant bénéficier d'un temps partiel devront, pour bénéficier de cette mesure, impérativement :

- saisir des vœux durant la période d'ouverture du serveur
- informer le service des ressources humaines (dsden50-srh1@ac-caen.fr) de leur intention d'utiliser ces vœux lors de la seule phase d'ajustement.
- Saisir obligatoirement des vœux secteur, la saisie de vœux simples sur les décharges de direction est inutile (code des postes non attribuables en phase d'ajustement)

Les personnels concernés ne recevront aucun accusé réception

Pour les personnels participant au mouvement 2018 et obtenant un poste de titulaire remplaçant, les vœux saisis (à l'exception des vœux simples sur des décharges de direction) lors de la phase principale seront réutilisés en phase d'ajustement pour l'attribution d'un poste provisoire. Aucune bonification n'est accordée dans ce cas.

Ces aménagements ne seront proposés que dans le cas d'une demande de temps partiel **de droit**.

C) Poste de directeur d'école

Les directeurs d'école seront autorisés à exercer sur le poste dont ils sont titulaires pendant les périodes de temps partiel de droit, pour des quotités ne pouvant être inférieures à 75%.

En vue d'un exercice à mi-temps, les règles citées au B) sont applicables.

Dans le cas particulier où un adjoint de l'école se porterait volontaire pour assurer l'intérim du directeur souhaitant exercer à mi-temps, affecté sur un autre poste à titre provisoire, un échange de postes (et des indemnités afférentes) sera effectué à titre provisoire sur l'année scolaire. Le courrier conjoint des deux enseignants concernés devra parvenir au service ressources humaines pour le **30 mars 2018**.

VII – LA PHASE D’AJUSTEMENT

A – Participants et mode de nomination

Toutes les nominations interviendront **à titre provisoire**.

La phase d’ajustement est réservée aux enseignants restés sans affectation à l’issue de la phase principale et les enseignants intégrant tardivement le département par la voie des INEAT/EXEAT.

Les affectations se feront en deux phases successives :

- une phase informatique qui reprendra les vœux émis lors du mouvement principal. Cette phase vise à affecter le maximum de personnes.
- une phase d’affectation d’office sur les postes restants. Lors des nominations d’office, les enseignants titularisés à la rentrée 2018 ne seront pas affectés sur un poste de directeur ou un poste relevant du domaine de l’A.S.H. sauf si l’agent présente sa candidature pour ce type de poste au service ressources humaines par courrier électronique à l’adresse suivante dsden50-srh1@ac-caen.fr.

Les enseignants intégrant la Manche par les INEAT/EXEAT participeront uniquement à la phase des nominations d’office. Leur situation sera examinée après celle des enseignants du département, restés sans poste.

Les enseignants sans affectation à l’issue de cette phase d’ajustement seront mis à disposition des I.E.N. jusqu’à leur nomination en septembre.

B – Appel d’offre A.S.H. et Direction d’école

A l’issue de la phase principale du mouvement, les postes relevant du domaine de l’A.S.H. et les directions d’école restés vacants feront l’objet d’un appel d’offre, ouvert à tous les enseignants, mais une priorité sera accordée aux personnels restés sans poste à ce stade, priorité non applicable aux postes ouverts après la phase principale du mouvement. Ces appels d’offres prendront en compte :

- l’avis de l’IEN, favorable ou défavorable
- l’inscription sur liste d’aptitude pour les postes de direction, le CAPA-SH (dans l’option) pour les postes ASH
- le barème

La décision d’affectation revient à l’IA-DASEN après consultation de la CAPD. La condition de barème n’y est pas opposable.

RAPPEL : Le barème constitue le premier outil d'aide à la décision. Il n'est pas exclusif notamment en phase d'ajustement

I – Ancienneté générale de service

Elle est appréciée au 31 août 2018.

➤ 1 point par an.

Les années incomplètes sont décomptées au prorata du nombre de jours d'ancienneté.

Les autorisations d'absence sans traitement sont déduites de l'ancienneté générale de service.

II- Bonification au titre du handicap, sous réserve de l'avis favorable du médecin de prévention :

500 points au profit des personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi pour lesquels l'affectation sollicitée permettrait d'améliorer les conditions de travail.

III- Bonification pour raison de santé, sous réserve de l'avis favorable du médecin de prévention :

12 points au profit des personnels non reconnus travailleurs handicapés mais dont l'état de santé est susceptible de justifier une affectation permettant d'améliorer effectivement leurs conditions de travail.

IV - Postes dans les écoles relevant de l'éducation prioritaire :

Les instituteurs ou les professeurs d'école nommés à titre provisoire ou à titre définitif devant une classe (dont CLIN et « plus de maîtres que de classes »), et participant au mouvement **après au moins cinq années d'exercice dans une école relevant de l'éducation prioritaire, se verront octroyer, en plus du barème général, une bonification de 6 points. L'ancienneté acquise antérieurement au classement en REP ou REP+ est prise en compte.**

La liste des écoles et établissements concernés est disponible en annexe

V - Fermeture de poste :

En cas de fermeture de poste, une majoration de **12 points** est attribuée, valable sur tout type de poste.

Cette majoration de 12 points sera maintenue une deuxième année si le poste obtenu au mouvement ne l'est pas à titre définitif.

Un agent dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire une deuxième année consécutive voit son barème majoré de **6 points supplémentaires**. Cette majoration n'est pas reconduite lors du mouvement suivant si le poste obtenu ne l'est pas à titre définitif. Elle n'est pas cumulable dans le temps.

VI - Postes pour lesquels est constaté un déficit en personnel :

a) Postes en ASH

Toute personne non spécialisée nommée et exerçant à titre provisoire en 2017-2018 sur un poste ASH (hors SEGPA, EREA et RASED) bénéficiera au mouvement 2018 des bonifications suivantes. Un enseignant spécialisé ne peut prétendre aux points A.S.H.

- Postes ASH : 8 points pour une quotité de 50 à 100% (remplacements inclus), 3 points pour une quotité de service entre un quart et un tiers (hors remplacement). Cette bonification ne s'applique toutefois pas aux postes de SEGPA, EREA, et aux postes de RASED.
- Enseignants référents : 6 points à partir de la 5^e année d'exercice

b) Postes de direction

Toute personne nommée à titre provisoire sur un poste de direction bénéficiera au mouvement 2018 d'une bonification de 6 points.

VII – Changement provisoire de poste pendant un temps partiel (directeur ou remplaçant) :

6 points supplémentaires lors de la phase d'ajustement du mouvement

VIII- En cas d'égalité de barème, les discriminants utilisés sont :

- 1) enfants (sans distinction de leur nombre)
- 2) l'ancienneté générale de service au 31/08/2018
- 3) la date de naissance de l'agent

Remboursement des frais de changement de résidence

Les conditions de remboursement sont les suivantes :

- SANS CONDITION en cas de fermeture de poste.
- APRES 5 ANS passés sans aucune indemnisation (délai réduit à 3 ans en cas de première mutation en qualité de titulaire)
- PAS DE REMBOURSEMENT IMMEDIAT en cas d'affectation à titre provisoire. Le remboursement est reporté à l'année suivante mais le dossier doit être déposé dès la première mutation.

Le dossier doit être déposé dans un délai d'un an à compter de la date d'effet de la mutation.